



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/385
20 septembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/ESPAGNOL/
FRANÇAIS

Cinquante et unième session
Point 106 de l'ordre du jour

PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'ENFANT

Lettre datée du 19 septembre 1996, adressée au Secrétaire
général par le Représentant permanent de la Suède auprès
de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur, en ma qualité de représentant du pays hôte du Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu à Stockholm du 27 au 31 août 1996, de vous faire tenir ci-joint le texte de la Déclaration et du Programme d'action adoptés par le Congrès le 28 août 1996 (voir annexe). Le Congrès, auquel tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies étaient invités, a été organisé par le Gouvernement suédois en coopération avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), la Campagne internationale pour mettre fin à la prostitution enfantine liée au tourisme en Asie (ECPAT) et le Groupe d'ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant. Je tiens à rappeler que l'Assemblée générale s'était, le 21 décembre 1995, félicitée de la convocation de ce congrès dans sa résolution 50/153 intitulée "Les droits de l'enfant".

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 106 de l'ordre du jour.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de la
Suède auprès de l'Organisation
des Nations Unies

(Signé) Peter OSVALD

ANNEXE

Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants
des fins commerciales

Déclaration et Programme d'action

Déclaration

1. Nous, réunis à Stockholm à l'occasion du Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, représentant les gouvernements de 122 pays, conjointement avec des organisations non gouvernementales, avec la Campagne internationale pour mettre fin à la prostitution enfantine liée au tourisme en Asie (ECPAT), l'UNICEF et les autres organismes de la famille des Nations Unies, ainsi qu'avec les autres organisations et personnes concernées au niveau mondial, nous engageons par le présent document à un partenariat global contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.

Le défi

2. Chaque jour, de plus en plus d'enfants dans le monde sont assujettis à une exploitation sexuelle et sont victimes d'abus sexuel. Une action concertée est nécessaire aux niveaux local, national, régional et international afin de mettre fin à ces phénomènes.

3. Chaque enfant a le droit d'être pleinement protégé contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et d'abus sexuel. Ceci est réaffirmé par la Convention relative aux droits de l'enfant, instrument légal international de portée universelle (dont 187 États sont parties). Les États sont tenus de protéger les enfants contre toute forme d'exploitation sexuelle ainsi que contre les abus sexuels, et de promouvoir la réadaptation physique et psychologique ainsi que la réinsertion sociale des enfants qui en ont été victimes.

4. Selon la Convention relative aux droits de l'enfant, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions les concernant, et ils doivent pouvoir jouir de tous leurs droits sans aucune discrimination quelle qu'elle soit. Dans tous les domaines concernant les enfants, leur opinion doit être dûment prise en considération eu égard à leur âge et à leur degré de maturité.

5. L'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales est une violation fondamentale de leurs droits. Elle comprend l'abus sexuel par l'adulte et une rétribution en nature ou en espèces versée à l'enfant ou à une ou plusieurs tierces personnes. L'enfant y est traité comme un objet sexuel et comme un objet commercial. L'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales constitue une forme de coercition et de violence exercée contre les enfants, et équivaut à un travail forcé et à une forme contemporaine d'esclavage.

6. La pauvreté ne peut pas être invoquée en justification de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, même si elle contribue à créer un

/...

environnement qui peut conduire à une telle exploitation. Il existe toute une gamme d'autres facteurs complexes qui y contribuent, telles que disparités économiques, structures socio-économiques inégalitaires, dysfonctionnement des familles, manque d'éducation, développement de la société de consommation, migrations des campagnes vers les centres urbains, discrimination basée sur le sexe, comportements sexuels masculins irresponsables, pratiques traditionnelles dangereuses, conflits armés et trafic des enfants. Tous ces facteurs exacerbent la vulnérabilité des filles et des garçons vis-à-vis de ceux qui essaient de les entraîner dans l'exploitation sexuelle à des fins commerciales.

7. Les criminels et les réseaux criminels participent à l'approvisionnement en enfants vulnérables et à leur entraînement dans l'exploitation sexuelle à des fins commerciales ainsi qu'à la perpétuation de cette exploitation. Ces éléments criminels répondent à la demande du marché du sexe créée par les consommateurs, principalement des hommes, qui recherchent un plaisir sexuel illégal avec des enfants. La corruption et la collusion, l'absence de lois appropriées et/ou l'existence de lois inadéquates, le laxisme dans l'application des lois, et une faible sensibilisation du personnel chargé d'appliquer ces lois aux effets néfastes pour les enfants, sont tous des facteurs supplémentaires qui conduisent, directement ou indirectement, à l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. Cette exploitation sexuelle peut être le fait d'individus, ou être organisée à petite échelle (par exemple, par la famille et les relations) ou à une grande échelle (par exemple, réseau criminel organisé).

8. Des individus et des groupes très divers, à tous les niveaux de la société, contribuent à ces pratiques d'exploitation. On y trouve des intermédiaires, des membres de la famille, le monde des affaires, des prestataires de services, des clients, des dirigeants de communautés et des fonctionnaires du gouvernement, qui tous peuvent contribuer à cette exploitation par indifférence, par ignorance des graves conséquences que subiront les enfants, ou bien en perpétuant des attitudes et des systèmes de valeurs qui considèrent les enfants comme des objets commerciaux.

9. L'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales peut provoquer de graves conséquences, qui perdureront et pourront mettre en péril le développement physique, psychologique, spirituel, moral et social des enfants pendant toute leur vie, y compris des risques de grossesse précoce, de mortalité maternelle, de lésions, de développement retardé, d'incapacités physiques et de maladies sexuelles transmissibles, dont le VIH/SIDA. Le droit des enfants à profiter de leur enfance et de mener une vie productive, gratifiante et digne, sera gravement compromis.

10. Bien qu'il existe des lois, politiques et programmes pour lutter contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales des enfants, il faut une plus grande volonté politique, des mesures d'application plus efficaces, et l'allocation de ressources adéquates afin d'appliquer l'esprit et la lettre de ces lois, politiques et programmes.

11. C'est à l'État et aux familles qu'il incombe en premier lieu de combattre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. La société civile a également un rôle essentiel à jouer en matière de prévention et de protection des enfants contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales. Il est

/...

impératif de construire un puissant partenariat entre les gouvernements, les organisations internationales et tous les secteurs de la société afin de lutter contre une telle exploitation.

L'engagement

12. Le Congrès mondial réitère son engagement en faveur des droits de l'enfant, en ayant à l'esprit la Convention relative aux droits de l'enfant, et prie tous les États, en coopération avec les organisations nationales et internationales et avec la société civile, de :

- Accorder une grande priorité à l'action contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et d'allouer des ressources adéquates;
- Promouvoir une coopération renforcée entre les États et tous les secteurs de la société afin d'empêcher les enfants d'entrer dans le marché du sexe et de renforcer le rôle des familles dans leur protection des enfants contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales;
- Criminaliser l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, ainsi que les autres formes d'exploitation sexuelle des enfants, et condamner et sanctionner tous ceux qui y prennent part, que ce soit dans le pays même ou à l'étranger, tout en s'assurant que les enfants victimes de cette pratique ne seront pas sanctionnés;
- Revoir et réviser, où cela est nécessaire, les lois, politiques, programmes et pratiques afin d'éliminer l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales;
- Mettre en oeuvre les lois, politiques et programmes destinés à protéger les enfants de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et renforcer la communication et la coopération entre les autorités chargées de l'application des lois;
- Promouvoir l'adoption, la mise en oeuvre et la diffusion des lois, politiques et programmes soutenue par des mécanismes régionaux, nationaux et locaux pertinents, contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales;
- Concevoir et mettre en oeuvre des plans et programmes complets prenant en compte les différences de sexe afin d'empêcher l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, de protéger et d'aider les enfants qui en sont victimes et de faciliter leur réadaptation et leur réinsertion dans la société;
- Créer grâce à l'éducation, à la mobilisation sociale et à des activités de développement, un climat garantissant aux parents et autres responsables légaux des enfants l'exercice de leurs droits, devoirs et responsabilités de protection des enfants contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales;

/...

- Mobiliser les partenaires politiques et autres, les communautés nationales et internationales, y compris les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, afin d'aider les pays à éliminer l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales; et,
- Accroître le rôle de la participation populaire, y compris la participation des enfants, afin d'empêcher et d'éliminer l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.

13. Le Congrès mondial adopte cette Déclaration et son Programme d'action afin d'aider à protéger les droits des enfants, en particulier par l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant et des autres instruments pertinents, en vue de mettre fin universellement à l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.

Programme d'action contre l'exploitation sexuelle
des enfants à des fins commerciales

1. Le Programme d'action a pour objectif de mettre en lumière les engagements internationaux existants, d'identifier les priorités d'action et d'aider à la mise en oeuvre des instruments internationaux pertinents (voir appendice). Il demande aux États, à tous les secteurs de la société, et aux organisations nationales, régionales et internationales, d'agir contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.

2. Coordination et coopération

i) Aux niveaux local et national

a) Renforcer de toute urgence les stratégies et mesures globales et intersectorielles et intégrées, afin qu'en l'an 2000 il y ait des programmes d'action nationaux ainsi que des indicateurs de progrès nationaux, avec des objectifs et un calendrier d'opération précis, en vue de réduire le nombre d'enfants menacés d'exploitation sexuelle à des fins commerciales et en développant un environnement, des attitudes et des pratiques en accord avec les droits de l'enfant;

b) Développer de toute urgence la mise en place d'un (de) mécanisme(s) de contrôle ou d'un (de) point(s) d'information centraux aux niveaux national et local, en collaboration avec la société civile, afin qu'en l'an 2000, il y ait des banques de données portant sur les enfants menacés d'exploitation sexuelle, ainsi que sur les exploiters, accompagnées de recherches pertinentes, en accordant une attention particulière à la ventilation des données par âge, sexe, origine ethnique, statut indigène, conditions influant sur l'exploitation sexuelle commerciale, tout en veillant à respecter la vie privée des enfants victimes de ce commerce, particulièrement en ce qui concerne les déclarations publiques;

c) Encourager une interaction et une coopération étroites entre les gouvernements et les secteurs non gouvernementaux afin de planifier, mettre en oeuvre et évaluer les mesures de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, associées à des campagnes de mobilisation des familles et des communautés afin qu'elles protègent les enfants contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, et avec une allocation de ressources adéquates;

ii) Aux niveaux régional et international

d) Promouvoir une meilleure coopération entre les pays et les organisations internationales, y compris les organisations régionales, ainsi qu'avec les autres catalyseurs ayant un rôle clef dans l'élimination de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, parmi lesquels le Comité des droits de l'enfant, l'UNICEF, l'OIT, l'UNESCO, le PNUD, l'OMS, l'ONUSIDA, le HCR, l'OIM, la Banque mondiale/FMI, Interpol, la Division des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, le FNUAP, l'Organisation mondiale du tourisme, le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme, la

/...

Commission des droits de l'homme des Nations Unies ainsi que son Rapporteur spécial chargé des questions relatives à la vente d'enfants, et le Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage, chacun d'entre eux s'appuyant sur le Programme d'action afin de mener ses activités conformément à son mandat respectif;

e) Plaider et mobiliser des soutiens pour les droits de l'enfant, et s'assurer que des ressources adéquates sont disponibles afin de protéger les enfants de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales; et,

f) Insister pour que la Convention relative aux droits de l'enfant soit appliquée dans sa totalité par les États parties, y compris le devoir de compte rendu au Comité des droits de l'enfant en accord avec le calendrier existant, et encourager le suivi des progrès des différents pays en ce qui concerne la pleine réalisation des droits de l'enfant dans le cadre des autres organes, corps et mécanismes pertinents des Nations Unies, y compris auprès de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies et de son Rapporteur spécial chargé des questions relatives à la vente d'enfants.

3. Prévention

a) Donner aux enfants accès à une éducation comme moyen d'améliorer leur statut et rendre l'éducation primaire obligatoire, gratuite et accessible à tous;

b) Améliorer l'accès aux services de santé, à l'éducation, à la formation, à la récréation et à un environnement encourageant pertinents aux familles et aux enfants menacés d'exploitation sexuelle à des fins commerciales, y compris aux enfants déplacés, sans domicile, réfugiés, apatrides, non déclarés, en détention et/ou dans des institutions étatiques;

c) Développer au maximum l'éducation sur les droits de l'enfant et inclure, de façon appropriée, la Convention relative aux droits de l'enfant dans l'éducation formelle et non formelle pour toutes les communautés, familles et pour tous les enfants;

d) Lancer des campagnes de communication, de presse et d'information respectueuses des différences de sexe afin de sensibiliser et de former les employés du gouvernement et les autres membres du public aux droits de l'enfant, ainsi qu'à l'illégalité et aux conséquences dangereuses de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, et promouvoir au sein de la société des attitudes et des comportements sexuels responsables qui respectent le développement de l'enfant ainsi que sa dignité et son respect de lui-même;

e) Promouvoir les droits de l'enfant dans l'éducation au niveau de la famille, et dans l'assistance à son développement, y compris développer la compréhension de l'égalité des responsabilités parentales, avec des interventions spéciales visant à prévenir les violences sexuelles contre les enfants;

f) Définir ou établir des programmes d'éducation de groupes de pairs et des réseaux de surveillance afin d'empêcher l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales;

g) Formuler ou renforcer et appliquer les politiques et programmes nationaux respectueux des différences de sexe, tant sociaux qu'économiques, afin d'aider les enfants exposés au risque d'exploitation sexuelle à des fins commerciales, ainsi que les familles et les communautés, à résister aux actes conduisant à l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, en portant une attention particulière aux violences familiales, aux pratiques traditionnelles dangereuses et à leurs conséquences pour les filles, et à promouvoir la valeur des enfants en tant qu'être humains plutôt que marchandises, et réduire la pauvreté moyennant la promotion d'emplois rémunérés, générateurs de revenus et autres;

h) Établir ou renforcer, mettre en oeuvre et faire connaître les lois, politiques et programmes pertinents visant à empêcher l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, en gardant à l'esprit la Convention relative aux droits de l'enfant;

i) Réviser les lois, politiques, programmes et pratiques qui permettent ou facilitent l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et adopter des réformes efficaces;

j) Mobiliser le monde des affaires, y compris l'industrie du tourisme, contre l'utilisation de ses réseaux et établissements à des fins d'exploitation sexuelle commerciale des enfants;

k) Encourager les professionnels des médias à concevoir des stratégies qui renforcent le rôle des médias afin de fournir une information de la meilleure qualité possible, de la plus haute fiabilité et selon des normes éthiques, concernant tous les aspects de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales; et

l) Cibler ceux qui participent à l'exploitation sexuelle commerciale des enfants afin de les atteindre par des campagnes d'information, d'éducation et de contact visant à promouvoir des changements de conduite afin de lutter contre cette pratique.

4. Protection

a) Élaborer ou renforcer et mettre en oeuvre les lois, politiques et programmes visant à protéger les enfants et à interdire leur exploitation sexuelle à des fins commerciales, en tenant compte du fait que les différentes catégories de coupables et les différents âges et contextes des victimes appellent des réponses juridiques et des programmes différents;

b) Élaborer ou renforcer et mettre en oeuvre des lois nationales afin d'établir la responsabilité pénale des prestataires de services, des clients et des intermédiaires impliqués dans la prostitution des enfants, le trafic d'enfants, la pornographie infantile, y compris la possession de matériel

pornographique mettant en scène des enfants, et toute autre activité sexuelle illégale;

c) Élaborer ou renforcer et mettre en oeuvre les lois, politiques et programmes nationaux qui protègent les enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales contre des sanctions pénales et veiller à ce que les enfants aient pleinement accès à du personnel et à des services d'aide ayant une attitude amicale avec eux, dans tous les secteurs, particulièrement dans les domaines légaux, sociaux et sanitaires;

d) Dans le cas du tourisme sexuel, élaborer ou renforcer et mettre en oeuvre des lois qui pénalisent les actes commis par des ressortissants du pays d'origine à l'encontre d'enfants du pays de destination ("lois pénales extraterritoriales"), promouvoir l'extradition et les autres dispositions garantissant qu'une personne exploitant un enfant dans un but sexuel dans un autre pays (pays de destination) soit poursuivie soit dans le pays d'origine soit dans le pays de destination; renforcer les lois et leur application contre les coupables de crimes sexuels envers des enfants des pays de destination, en particulier en confisquant et saisissant les biens et les bénéfices ainsi qu'en appliquant d'autres sanctions; et partager les informations pertinentes;

e) Dans le cas du trafic, élaborer et mettre en oeuvre des lois, politiques et programmes nationaux visant à protéger les enfants contre le trafic à l'intérieur ou au travers des frontières et sanctionner les trafiquants; dans les situations de passage de frontière, traiter ces enfants de façon humaine dans le cadre des législations nationales sur l'immigration, et établir des accords de réadmission garantissant leur retour sains et saufs dans leur pays d'origine avec l'aide de services de soutien; et mettre en commun toutes les informations pertinentes;

f) Identifier et renforcer ou établir des réseaux entre les services nationaux et internationaux chargés de l'application des lois nationales et internationales, y compris Interpol, et la société civile en vue de surveiller l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales; instituer des unités spéciales parmi le personnel chargé d'appliquer les lois, disposant de ressources suffisantes et de services adaptés aux enfants, afin de lutter contre l'exploitation sexuelle commerciale des enfants; nommer des agents de liaison chargés de protéger les droits des enfants lors des enquêtes policières et des procédures judiciaires engagées afin d'échanger des informations clefs; et donner à tout le personnel chargé d'appliquer les lois une formation sur le développement des enfants et les droits des enfants, en particulier sur la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que sur les autres normes applicables en matière de droits de l'homme et sur la législation nationale;

g) Identifier et encourager l'instauration de réseaux et de coalitions nationaux et internationaux au sein de la société civile afin de protéger les enfants contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales; encourager l'action et l'interaction entre les communautés, les familles, les organisations non gouvernementales, le monde des affaires, y compris les agences de voyage, l'Organisation mondiale du tourisme, les employeurs et les syndicats, l'industrie de l'informatique et de la technologie, les médias, les associations professionnelles, et les prestataires de services, afin de surveiller et de

/...

dénoncer les cas d'exploitation sexuelle aux autorités, et d'adopter volontairement des codes d'éthique appropriés; et,

h) Créer des refuges pour les enfants qui s'échappent de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, et protéger les personnes qui portent assistance aux enfants victimes de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales contre toute forme d'intimidation et de harcèlement.

5. Réadaptation et réinsertion

a) Adopter une approche non répressive à l'encontre des enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales conformément aux droits de l'enfant, en prenant tout particulièrement soin que les procédures judiciaires n'aggravent pas le traumatisme déjà subi par l'enfant et que la réponse du système aille de pair avec une assistance judiciaire, quand c'est approprié, et avec une ouverture de recours aux enfants victimes concernés;

b) Offrir des services d'aide sociale, médicale, psychologique ou autre aux enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales, ainsi qu'à leurs familles, avec une attention particulière envers ceux qui sont atteints de maladies sexuellement transmissibles, notamment le VIH/SIDA, en vue de leur rendre le respect d'eux-mêmes ainsi que leur dignité, et leurs droits;

c) Fournir au personnel médical, aux enseignants, aux travailleurs sociaux, aux organisations non gouvernementales et aux autres organismes travaillant avec les enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales, une formation prenant en compte les différences sexuelles, tout en gardant à l'esprit la Convention relative aux droits de l'enfant et les autres normes pertinentes en matière de droits humains;

d) Prendre des mesures efficaces pour empêcher et supprimer toute stigmatisation par la société des enfants victimes d'exploitation sexuelle et de leurs propres enfants; faciliter la réadaptation et la réinsertion des enfants victimes dans les communautés et les familles; et s'assurer, dans les cas où la mise en institution de l'enfant est nécessaire, que c'est pour une période la plus courte possible conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant;

e) Offrir des moyens alternatifs de vie aux enfants victimes et à leurs familles avec l'aide de services de soutien nécessaires, afin d'empêcher le retour à l'exploitation sexuelle à des fins commerciales; et,

f) Adopter non seulement des sanctions pénales contre les coupables de crimes sexuels envers des enfants, mais également des mesures socio-médicales et psychologiques afin de créer chez eux des modifications du comportement.

6. Participation de l'enfant

a) Promouvoir la participation des enfants, y compris des enfants victimes, de jeunes, de leurs familles, de leurs pairs et des autres personnes susceptibles de les aider, afin qu'ils puissent exprimer leurs opinions et agir pour empêcher l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et protéger les

enfants contre cette pratique, et aider les enfants victimes à se réinsérer dans la société;

b) Identifier ou mettre en place des réseaux d'enfants et de jeunes qui plaideront en faveur des droits de l'enfant, et inclure les enfants, selon leur stade de développement, dans les processus d'élaboration et de mise en oeuvre de programmes gouvernementaux ou autres les concernant.

Appendice

Le Plan d'action fait référence à de nombreux instruments, recommandations et objectifs internationaux qui ont des implications pour les enfants et leurs familles. Il s'agit notamment des textes suivants :

- Convention No 29 de 1930 de l'OIT concernant le travail forcé ou obligatoire;
- Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948;
- Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui;
- Convention No 105 de 1957 de l'OIT concernant l'abolition du travail forcé;
- Pacte international de 1966 sur les droits civils et politiques;
- Pacte international de 1966 sur les droits économiques, sociaux et culturels;
- Convention No 138 de 1973 de l'OIT concernant l'âge minimum pour être admis à l'emploi;
- Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;
- Convention relative aux droits de l'enfant de 1989;
- Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant et son plan d'action, 1990;
- Programme d'action de 1992 de la Commission des droits de l'homme pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution infantile et de la pornographie infantile;
- Déclaration de Vienne et Programme d'action de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, 1993;
- Déclaration des Nations Unies de 1993 sur l'élimination de la violence envers les femmes;
- Déclaration du Caire et Programme d'action de la Conférence mondiale sur la population et le développement, 1994;
- Déclaration de Copenhague et Plan d'action du Sommet mondial pour le développement social, 1995;
- Déclaration de Pékin et Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, 1995;

/...

- Programme d'action de la Commission des droits de l'homme sur la prévention du trafic des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui, 1996.

Le programme d'action prend note des recommandations du Comité sur les droits de l'enfant et du Rapporteur spécial chargé des questions relatives à la vente d'enfants. Il reconnaît les initiatives prises par de nombreuses organisations internationales et régionales, dont Interpol, l'Organisation mondiale du tourisme (en particulier la Déclaration de 1995 de l'Organisation mondiale du tourisme sur la prévention du tourisme organisé à but sexuel), et le Conseil de l'Europe (en particulier, la Recommandation No 91 11 de 1991 portant sur l'exploitation sexuelle, la pornographie et la prostitution des enfants et des jeunes adultes, ainsi que leur trafic). Il reconnaît également le processus d'établissement d'un éventuel protocole facultatif sur la vente d'enfants, la prostitution enfantine et la pornographie enfantine.
